

Règlement collectif de dettes.

Remplacement d'un médiateur de dettes

Condition de l'absolue nécessité

Problèmes relationnels constatés entre un médiateur de dettes et le gestionnaire en charge du dossier chez un créancier

Vérification de l'accomplissement par le médiateur de dettes de ses vacations
(article 1657/17 par.4 du Code judiciaire)

Appel d'un jugement rendu le 23 avril 2013 par le Tribunal du travail de Liège, numéro RCD 084336

Oui

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2013/AL/318

Dixième Chambre

Audience publique du 16 juillet 2013

EN CAUSE DE :

Madame Aurore M

partie appelante, ci-après reprises par ses initiales Madame A.M.

étant la débitrice en médiation, comparaisant en personne en étant assistée de son conseil, Maître Emilie DELALLEAU, avocate, dont l'étude est établie à 4500 HUY, rue Vankeerberghen, n° 15.

CONTRE :

1. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 74-78,

2. **BELFIUS BANQUE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco, 44,

3. **CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE**, dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING, rue Laplace, 40,

4. **SOLIDARIS**, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, rue Douffet, 36,
5. **RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE WAREMME**, dont les bureaux sont établis à 4300 WAREMME, Avenue J Lemaire, 2,
6. **ARGENTA SA**, dont le siège social est établi à 2018 ANTWERPEN, Belgielei, 49-53,

Parties intimées étant chacune créancière des parties appelantes, ces créancières ne comparaisant pas, ni personne pour elles, à l'exception du créancier n° 10, ARGENTA SA., lequel a comparu par Maître Caroline BERTRAND qui se substitue à Maître RYMENANS Robrecht, avocat à 2000 ANTWERPEN, Britselei 47-49

EN PRESENCE DE :

Maître Didier PAIN, avocat, désigné médiateur de dettes, dont l'étude est établie à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, n°4

Et

Maître Stephane GOTHOT, avocat, désigné médiateur de dettes, en remplacement du Maître Didier PAIN, l'étude de Maître GOTHOT étant établie à 4000 LIEGE, rue des Augustins, n° 32.

I. La procédure en première instance et le jugement dont appel.

I.1. L'admission à la procédure du règlement collectif de dettes

Le 7 juillet 2011, Madame A.M. déposa une requête en règlement collectif de dettes au greffe du Tribunal du travail de Liège.

Le 11 juillet 2011, une ordonnance d'admissibilité fut rendue par le Tribunal du travail de Liège, désignant Maître Didier PAIN en qualité de médiateur de dettes.

I.2. Les difficultés constatées entre le créancier hypothécaire ARGENTA et le médiateur de dettes Me PAIN.

Le créancier hypothécaire ARGENTA BANQUE D'EPARGNE S.A. s'adressa le 16 novembre 2011 au tribunal pour être renseigné sur l'évolution du dossier, s'inquiétant de n'avoir pas encore reçu de rapport, et regrettant un manque de collaboration.

Le Tribunal du travail réserva suite à ces doléances, et fixa la cause à l'audience du 24 janvier 2012, sur la base de l'article 1675/14 par. 2 du Code judiciaire.

Lors de cette audience, la cause fut renvoyée au rôle pour être fixée avec un dossier portant les références 081695 du rôle du Tribunal et concernant deux autres débiteurs en médiation, dont Monsieur G. et Madame A.M. sont copropriétaires d'un immeuble à vendre, avec le sieur G.

La cause revint le 31 janvier 2012.

Le médiateur de dettes renseigna le créancier ARGENTA et il fit rapport sur des modalités de vente d'un immeuble selon les conditions les plus favorables, en dépit de son très mauvais état.

Le médiateur de dettes précisa devoir se plaindre du harcèlement de son interlocuteur mandaté par ARGENTA.

Les courriers contenus dans le dossier de la procédure du tribunal établissent une vive tension entre Maître PAIN et le gestionnaire ou les gestionnaires du dossier chez le créancier ARGENTA.

Le procès verbal de l'audience du 31 janvier 2012 établit que la cause fut renvoyée au rôle, pour permettre au médiateur de dettes de progresser en vue de permettre l'autorisation d'une vente publique.

I.3. La procédure de vente de l'immeuble indivis sis à Berloz (rue Emile Muselle, n° 48, cadastré section A, n° 17 V)

Le 22 mai 2012, Maître PAIN sollicita du Tribunal l'autorisation de vente de l'immeuble, et actualisa la liste des créanciers.

Une audience fut fixée pour le 7 août 2012.

Par jugement du même jour, le Tribunal ordonna une réouverture des débats au 28 août 2012.

Par jugement du 5 septembre 2012, le Tribunal précisa très méthodiquement les faits et les diverses phases de la procédure, puis autorisa la vente du bien – qualifié d'inhabitable – pour le prix minimum de 35.000 €, en désignant Monsieur le Notaire MAHY, de résidence à 4360 OREYE à prêter son ministère.

L'acte de vente a été passé le 12 novembre 2012, et sans que le médiateur de dettes ne soit renseigné par le Notaire.

La note du médiateur de dettes précise que le créancier ARGENTA a reçu une somme de 30.000 €.

I.4. La demande de remplacement du médiateur de dettes

Le 29 novembre 2012, le conseil du créancier Argenta renseigna le Tribunal sur une nouvelle initiative consistant à adresser de vifs griefs au médiateur de dettes Me PAIN, reprochant à celui-ci l'absence de plan, l'absence de paiement, l'absence de procès verbal de carence, et trois années d'inertie ou d'insuffisance...voire même une extrême négligence ayant pour effet une dégradation de l'immeuble !

La cause fit donc l'objet d'une nouvelle fixation pour l'audience du 26 mars 2013, pour laquelle le médiateur de dettes et le conseil du créancier ARGENTA déposèrent des notes, indicatives des difficultés relationnelles entre ce créancier et le médiateur de dettes.

I.5. Le jugement du 23 avril 2013 dont appel.

Le 23 avril 2013, le Tribunal du travail décida de remplacer le médiateur de dettes, en faisant application de l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire, et désigna Maître Stéphane GOTHOT, avocat au Barreau de Liège.

Ce jugement fut notifié le 30 avril 2013.

II. La procédure devant la cour.

Par requête reçue le 30 mai 2013 au greffe de la Cour du travail de Liège, la débitrice en médiation A.M. interjeta appel du jugement rendu le 30 mai 2013 par le Tribunal de travail de Liège.

La cause fut fixée à l'audience du 25 juin 2013.

Lors de cette audience le conseil de l'appelante et celui du créancier ARGENTA furent entendus en leurs dires et moyens.

Bien que le conseil du créancier ARGENTA eut demandé un calendrier de procédure lors de l'audience d'introduction, son confrère s'y opposa, et les médiateurs de dettes s'en inquiétèrent eu égard à la nécessité de régler rapidement le litige ayant pour objet le maintien ou le remplacement de Maître PAIN, en sa qualité de médiateur de dettes, afin de poursuivre la procédure de règlement collectif.

D'une part, la demande du conseil d'Argenta ne fut pas motivée et sa justification n'est pas apparue, alors que le litige pouvait être réglé dès l'audience d'introduction (comp. : article 735 par.1^{er} du Code judiciaire).

D'autre part, après que furent bien précisés l'objet du litige dans le respect des droits de la défense, ainsi que les enjeux majeurs pour la débitrice en médiation et pour les créanciers, la cause fut prise sur la base d'un accord conforme à l'article 735 par. 2 du Code judiciaire.

Les parties présentes et/ou représentées furent entendues en leurs dires et moyens, puis les deux médiateurs firent rapport sur leurs vacations respectives, en faisant valoir l'intérêt d'une résolution rapide du conflit, à savoir décider lequel des deux médiateurs devrait poursuivre la mission de médiation de dettes.

La cour a clôturé les débats, et pris la cause en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 16 juillet 2013.

A la demande expresse de la Cour, Maître GOTHOT a fait parvenir au greffe son rapport, un état liquidatif des frais et des honoraires qui lui sont dus, et l'évolution du fonds de réserve.

III. La recevabilité de l'appel.

L'appel est recevable, car la requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

IV. Les faits

Il n'est pas contestable que le créancier ARGENTA et le médiateur de dettes ne se sont guère accordés ou compris, dans le cadre de leurs communications ou tentatives respectives de communications.

Les perceptions des événements faisant l'objet de la querelle sont systématiquement opposées, et il sera sans doute compris sans peine qu'il faut raison garder sur les conséquences de griefs en l'espèce invérifiables, hormis les traces – ou l'absence de traces – laissées par les courriers...ou leur absence !

Le médiateur de dettes Maître PAIN reconnaît certaines lacunes dans son chef, notamment l'absence de rapports, tout en établissant avoir concrètement poursuivi des vacations favorables aux créanciers, en particulier vis-à-vis d'ARGENTA qui a été crédité d'une somme de 30.000 € après que fut réalisé un immeuble dont la vente fut rendue complexe par la circonstance qu'il menaçait ruine et qu'en outre, il fut découvert en cours de procédure qu'il était altéré par la mэрule.

Il est essentiel que tant la débitrice en médiation que les créanciers soient également renseignés.

Suite à l'instruction de la cause, la cour ne fait pas l'impasse sur les désagréments ressentis par le créancier ARGENTA, tout en déplorant que le gestionnaire du dossier au sein de cette société semble s'être emporté en ne favorisant pas une bonne communication.

Par contre l'examen des faits révèle aussi que le créancier ARGENTA déplore n'avoir reçu aucun montant, alors qu'il a été crédité d'une somme de 30.000 € grâce notamment aux diligences du médiateur de dettes qui veilla à favoriser une vente, en bénéficiant à cet égard de la collaboration des débiteurs en médiation qu'il sut susciter très positivement.

En son rapport, Me PAIN a exposé avec la précision requise les difficultés de sa mission, l'aval donné le 24 février 2011 par le Tribunal pour le processus mis en œuvre pour les travaux de l'immeuble avant la vente, le silence dans lequel l'a laissé le notaire, et le motif pour lequel un projet de plan de règlement amiable n'a pas encore été établi...à savoir l'absence de précision sur le montant de la créance hypothécaire.

V. L'objet du litige et le fondement de l'appel.

La cour doit juger s'il y a lieu de remplacer le premier médiateur de dettes désigné, par le second qui l'a remplacé.

Le problème relationnel ne peut se confondre avec la condition de l'absolue nécessité que l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire exige pour justifier un remplacement de médiateur de dettes.

Si le médiateur de dettes reconnaît certaines lacunes, il établit aussi avoir veillé à des initiatives concrètes.

Le créancier appelant ne peut, sans le prouver, adresser un reproche de partialité au médiateur de dettes, en alléguant que celui-ci aurait favorisé des attermoiements dans l'intérêt des débiteurs en médiation.

Le créancier appelant omet de préciser qu'il a été crédité le 13 novembre 2012 d'une somme de 30.000 €, suite à la vente de l'immeuble.

Tout en rappelant l'exigence d'une bonne et impartiale communication entre un médiateur de dettes et toutes les parties, la Cour ne peut considérer que le médiateur devienne un contrôleur de travaux immobiliers.

L'appel est dès lors fondé, la cour considérant que le créancier n'établit pas qu'il y aurait une absolue nécessité de remplacer Maître PAIN.

La Cour invite tant le médiateur de dettes que le créancier à une compréhension et une pondération respectives, en considérant également les droits des créanciers et des débiteurs en médiation, et les circonstances particulières de la cause, caractérisées par les difficultés de vente d'un immeuble dont l'état s'est dégradé en cours de procédure.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante et du créancier ARGENTA S.A. et par défaut à l'égard des autres créanciers,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le respect a été garanti.

Dit l'appel recevable et fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 23 avril 2013 par le Tribunal du travail de Liège est réformé, en cela qu'il a remplacé Maître Didier PAIN par Maître Stephane GOTHOT.

Le premier nommé doit être confirmé dans la désignation initiale du 11 juillet 2011, pour poursuivre diligemment la mission de médiation de dettes qui lui fut confiée, en sorte que le second nommé est invité à :

- dès la réouverture du compte de la médiation par Maître D. PAIN, lui verser sans retard l'intégralité des fonds déposés sur le compte de la médiation, après avoir été payé conformément à la taxation de ses frais et de ses honoraires, ainsi qu'il est décidé ci-dessous.
- transmettre à Maître D. PAIN le dossier complet et inventorié en retour, étant entendu que le rapport des activités de Maître S. GOTHOT est déposé au dossier de la procédure, suite à sa communication du 26 juin 2013, ainsi que le livre journal complet du compte de la médiation.

Le complet accomplissement de ces devoirs rendra effective la décharge de la mission confiée à Maître GOTHOT.

Taxe les frais et les honoraires dus à Maître S.GOTHOT à la somme totale de 153,63 €, correspondant à la demande de taxation, laquelle est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Dit que cette somme est payable par préférence, conformément à l'article 1675/19 par.2 du Code judiciaire.

Dit le présent jugement exécutoire, nonobstant recours et sans caution.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cette ordonnance par pli judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège.

Conformément aux articles 782 et 785 du Code judiciaire le greffier Monsieur Dominique VANDESANDE étant dans l'impossibilité de signer est remplacé par le greffier Madame Sandrine THOMAS.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
Monsieur Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Madame Sandrine THOMAS, qui signent ci-dessous,
Le Greffier, Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe Sud du palais de justice de Liège, Place Saint-Lambert, 30/0002, le **SEIZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE**, par Monsieur le Premier Président, assisté de Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous
Le Greffier, Le Premier Président,